

## Arrêt

**n° 300 902 du 1<sup>er</sup> février 2024  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

Le requérant est de nationalité camerounaise.

Le 4 juillet 2022, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de faire des études. Il a produit à cet égard une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 auprès de l'Ecole IT.

Le 23 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 287.237 prononcé par le Conseil de céans (ci-après « le Conseil ») le 5 avril 2023.

Dans l'intervalle, la partie requérante a initié une procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire, et ainsi en référé devant le tribunal de première instance de Bruxelles, qui a fait droit à la demande d'injonction et d'astreinte le 16 juin 2023.

Statuant de nouveau sur la demande précitée, la partie défenderesse a, le 19 juin 2023, accordé le visa sous la condition de produire « *la preuve (billet d'avion) que l'intéressé sera présent à l'Ecole IT en Belgique au plus tard le 20 juin 2023, dernier jour des cours et dernier jour où ITT l'autorise à arriver valablement pour suivre les cours de l'année académique 2022-2023 [...]*».

Le 10 octobre 2023, le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 295.274, jugeant en substance qu'il était imposé au requérant une condition impossible au vu de l'écoulement du temps, qui ne lui était nullement imputable.

Par un courrier électronique du 16 octobre 2023, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse l'attestation émise le 12 avril 2023 par l'Ecole IT, qui précisait notamment que l'année débute le 6 novembre 2023 et s'achève le 30 octobre 2024 et que le 30 novembre 2023 constitue la date limite autorisée d'arrivée tardive.

Le 10 novembre 2023, statuant une nouvelle fois sur la demande susmentionnée, la partie défenderesse a pris une décision de refus.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour formation en école privée, l'intéressé a produit une attestation d'inscription à l'IHE, établissement privé, pour l'année académique 2022-2023.*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant que la demande de visa introduite est relative à l'année académique 2022-2023, que les cours donnés durant cette année académique sont maintenant terminés,*

*considérant que l'intéressé ne produit à cette date aucune attestation d'inscription pour l'année académique suivante, à savoir l'année académique 2023-2024 et que de toute façon la production d'un tel document ne pourrait être prise en compte au vu du raisonnement du CCE dans l'arrêt 287423 en ce qui concerne le fait qu'une demande de visa introduite pour une année académique ne peut être soutenue par une inscription à l'année académique suivante " À supposer même que le Conseil du Contentieux des Etrangers annule l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la requérante ne remplit plus la condition fixée pour obtenir une autorisation de séjour, en qualité d'étudiant dans un établissement privé sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, pour l'année d'études envisagée, en l'occurrence l'année 2022-2023, à savoir une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement, pour cette année d'études.*

*L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa requête, au sujet de la réglementation applicable, n'est pas de nature à énerver ce constat, puisque la condition susmentionnée est requise, quelle que soit la réglementation applicable. Il en est de même de l'argumentation exposée lors de l'audience, et appuyée par une note de plaidoirie.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas un intérêt actuel au recours, dirigé contre un refus de visa, dans le cadre d'une demande introduite en vue de suivre des études en Belgique, au cours de l'année 2022-2023. "*

*En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de l'attestation d'inscription produite et le visa ne peut être délivré. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation « *des articles 8 et 13 CEDH, 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes d'effectivité, « Nemo auditur... » , du devoir de minutie et de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 295274 ».*

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du document transmis le 16 octobre 2023, et dès lors avant l'adoption de l'acte attaqué, selon lequel l'attestation d'inscription auprès de l'Ecole IT – et non de l'établissement IHE - indiquait qu'elle était autorisée à débiter les cours jusqu'au 30 novembre 2023, en sorte que la partie défenderesse a violé son devoir de minutie et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, lorsqu'elle a statué le 10 novembre 2023, de l'attestation du 12 avril 2023 émise par l'Ecole IT dont il ressort que la partie requérante était autorisée à arriver jusqu'au 30 novembre 2023.

3.2. Le moyen unique est dès lors fondé en sa première branche, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie. La motivation étant de surcroît inadéquate à ce sujet, l'acte attaqué viole en outre l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, également visé au moyen, qui exige une motivation adéquate.

3.3. Le caractère fondé du moyen unique, dans les limites indiquées ci-dessus, doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **4. La demande accessoire de la partie requérante sollicitant la condamnation de la partie défenderesse à une amende « pour procédure abusive ».**

A l'audience, la partie requérante a sollicité du Conseil la condamnation de la partie défenderesse à une amende en raison d'une procédure administrative abusive.

Cette demande est irrecevable, le législateur n'ayant pas accordé au Conseil la compétence de condamner à une amende les autorités administratives défenderesses pour leurs décisions, alors qu'il a expressément octroyé au Conseil cette compétence à l'encontre des requérants lorsque le recours est manifestement abusif, par l'insertion d'un article 39/73-1 dans la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a pas lieu de procéder par analogie avec le Code judiciaire en vue d'attribuer au Conseil une compétence que le législateur n'a clairement pas voulu lui attribuer.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de visa-étudiant, prise le 10 novembre 2023, est annulée.

**Article 2.**

Le recours est rejeté pour le surplus

**Article 3.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY